

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audiences des 12, 15 et 14 janvier.

QUESTION D'ENREGISTREMENT IMPORTANTE SUR LES APPORTS  
SOCIAUX ET LES PARTAGES DE SOCIÉTÉS.

Lorsqu'un immeuble mis en société a été attribué par le partage à un associé autre que celui dont il formait l'apport social, le droit de mutation doit-il être perçu? (Non.)

Le droit de mutation est-il dû au moment où l'immeuble est mis en société? (Résolu négativement par M. l'avocat-général.)

Les agents de l'administration ont-ils le pouvoir de reconnaître, devant le Tribunal de première instance, l'existence d'une société non prouvée par écrit, et cette reconnaissance lie-t-elle l'administration devant la Cour de cassation? (Oui.)

La question de savoir si un droit de mutation est dû, soit lors de la mise en société d'un immeuble, soit lors de son partage, a toujours inquiété l'administration de l'enregistrement, et jamais elle n'a été bien fixée sur la solution qu'elle devait lui donner; tantôt elle a voulu percevoir le droit sur la mise en société, en soutenant qu'il y avait mutation de l'associé à la société; tantôt elle a prétendu que la mutation s'opérait au moment où l'immeuble devenait la propriété de l'associé dont il ne formait pas l'apport social. Elle a été combattue sur l'une et l'autre prétention par le recueil *Contrôle de l'enregistrement*, et déjà deux arrêts de la Cour de cassation ont décidé que le droit n'était pas dû lors de la sortie de l'immeuble de la société.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dans une discussion pleine de force, a fait faire un pas de plus à la question, en émettant l'avis que le droit n'était pas dû davantage lors de l'entrée de l'immeuble dans la société, quoique ce fût dans ce moment que s'opérait la mutation. La question, envisagée sous ce second rapport, sera bientôt soumise à la Cour de cassation.

Voici l'espèce qui a donné lieu à l'examen de ces deux prétentions de la régie.

Par acte notarié du 12 septembre 1825, une société fut formée sous la raison Desfontaine, Barthe, Rabusson et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation des mines de Grosmenil et Gresocile, situées, les premières en France, les autres en Belgique. La propriété des mines de Grosmenil a été mise en société par M. Jacques Laffitte pour sa maison. La société n'ayant pas prospéré, les trois associés gérans, et M. Vital Roux, l'un des actionnaires, furent nommés pour en faire la liquidation, et autorisés à vendre les mines. En conséquence, et par autre acte notarié du 17 mai 1828, les mines furent vendues à M. Hubbard, l'un des actionnaires commanditaires, moyennant un million 200,000 francs, dont 500,000 fr. pour celles de Grosmenil.

M. Hubbard, ainsi devenu seul propriétaire de la totalité des mines, a annoncé, tant par circulaires que par insertion dans les journaux, qu'il avait fait cette acquisition non seulement pour son compte, mais encore pour ceux des anciens actionnaires qui voudraient s'intéresser dans une association nouvelle. MM. Laffitte, Mallet et Rabusson-Lamothe ont pris par suite un intérêt dans les mines de Grosmenil; mais ils n'ont fait avec M. Hubbard que des conventions non patentes, et sans aucun caractère d'authenticité. Cette nouvelle association ayant aussi éprouvé des pertes, les actionnaires ont proposé à M. Rabusson-Lamothe de lui céder tous leurs droits dans l'exploitation de Grosmenil. La cession a eu lieu par acte notarié du 29 mai 1829, moyennant la somme de 200,000 francs, qui a été attribuée par l'acte, savoir : à MM. Laffitte et C<sup>e</sup>, 91,420 francs; à M. Mallet, 40,000 fr.; à M. Hubbard, 68,574 fr.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de 3 fr. 50 c. pour 100 a été perçu sur 200,000 fr. M. Rabusson-Lamothe a réclamé; il a soutenu qu'en sa qualité d'associé, il était co-propriétaire de l'immeuble; qu'ainsi le droit de transcription n'était pas dû, et que la perception devait être réduite à 4 p. 100, comme sur les soultes des partages de succession. Sur cette réclamation, la régie a prétendu non seulement qu'elle devait être rejetée, mais qu'il y avait lieu à un supplément de droit de mutation sur la portion de la valeur de l'immeuble qui excédait 200,000 francs, et que M. Rabusson avait confondue en lui-même pour sa part sociale.

Devant le Tribunal de la Seine saisi de la demande en restitution du droit de transcription, et de la demande en supplément de droit, les agents de l'administration n'ont pas contesté l'existence de la dernière société, quoiqu'elle ne résultât d'aucun acte enregistré. Le Tribunal, par jugement du 25 mars 1832, a considéré l'existence de la société comme constante, et appliquant les principes en matière de partage, il a décidé que ni le droit de transcription sur la soulte, ni le droit de mutation sur la valeur représentative de la part de l'associé licite, n'étaient dus.

La Régie s'est pourvue contre cet arrêt. M. Teste Lebeau, son avocat, a soutenu qu'il n'y avait pas société entre Rabusson-Lamothe et les autres parties, et que dès-lors l'acquisition faite par le premier ne pouvait pas être affranchie du droit de mutation.

M<sup>e</sup> Piet, avocat de M. Rabusson-Lamothe, a énuméré les actes de la procédure, desquels il résultait que la Ré-

gie avait formellement reconnu en première instance la société qu'elle voulait méconnaître aujourd'hui. Il a soutenu que le fait de la société ne pouvait pas être mis en question devant la Cour, et a cité à l'appui de ce système un arrêt rendu en 1831. Ce point établi, l'avocat a développé les principes qui régissent les partages de société comme les partages de succession.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a commencé en ces termes :

« Si l'affaire devait être jugée, non point telle qu'elle a été suivie et instruite en première instance, mais telle qu'elle aurait dû l'être, la cassation du jugement du Tribunal de la Seine ne serait pas douteuse, car il n'existe pas un Tribunal en France qui eût refusé de faire droit à la demande de la régie en l'absence d'une société écrite; mais faut-il juger le procès tel qu'il arrive devant la Cour, ou faut-il, sans s'arrêter aux reconnaissances faites par la régie, le considérer ainsi qu'il aurait dû l'être par les premiers juges? »

M. l'avocat-général a examiné ensuite la question sous ces deux points de vue. La prenant d'abord avec le fait de l'existence de la société, ce magistrat a dit que le rejet ne pouvait pas faire difficulté. Il s'est demandé à quelle époque l'immeuble cessait d'être la propriété de l'associé qui le mettait en société, et il n'a pas hésité à penser, en repoussant le système de la régie, que c'était au moment de la mise en société. « En effet, a-t-il dit, à ce moment s'opère la mutation de l'associé à la société. Après la mise en société, on ne pourrait pas soutenir que les droits de l'associé, précédent propriétaire, sont les mêmes qu'avant. Il a alors sur l'immeuble un droit comme associé, mais non pas comme propriétaire. » Examinant si un droit était dû pour cette mutation, M. l'avocat-général a donné lecture de l'art. 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et a démontré que par ces mots *entre les associés*, le législateur avait voulu parler des associés, les uns à l'égard des autres, et non des associés à l'égard de la société; il a trouvé le motif de cette exception aux règles ordinaires des mutations, dans la faveur dont le législateur a voulu entourer les sociétés.

Quant au droit demandé par la régie lors de la sortie de l'immeuble de la société, M. l'avocat-général a dit que d'après le principe que les partages de sociétés, de même que les partages de successions n'étant que déclaratifs, aucun droit de mutation ne pouvait être dû.

Sous l'autre point de vue, M. l'avocat-général a soulevé une question qui n'avait pas été débattue, celle de savoir si les agents de la régie pouvaient reconnaître l'existence d'une société non prouvée par un écrit enregistré. Ce magistrat a pensé qu'appliquer au cas de non existence d'une société les dispositions de la loi qui ne sont faites que pour les sociétés réelles, c'était violer la loi, et que dès-lors l'administration ne pouvait pas, par son adhésion à une violation de la loi, empêcher la Cour de cassation de rétablir la loi violée. Il a en conséquence conclu à la cassation.

La Cour n'a pas adopté ce dernier système soutenu par M. l'avocat-général. Après un très long délibéré dans la chambre du conseil elle a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la régie a reconnu l'existence de la société, et que ce jugement a considéré comme établi en fait que cette société existait;

Attendu que dans cet état des faits, le jugement attaqué a pu, sans violer aucune loi, ordonner la restitution du droit de transcription et refuser le supplément de droit demandé par la régie;

La Cour rejette le pourvoi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

Séance du 20 janvier 1835.

TROUBLES DE SAINTE-PÉLAGIE.

Les 27, 28 et 29 septembre dernier, des troubles éclatèrent à Sainte-Pélagie à l'occasion de la réintégration dans cette prison de plusieurs détenus politiques qui, par mesure administrative, avaient été momentanément transférés dans diverses prisons de la capitale. La force armée intervint, tous rentrèrent dans l'ordre, mais plusieurs détenus furent de nouveau extraits de Sainte-Pélagie pour être replacés disciplinairement dans d'autres prisons.

Les détenus se plaignirent à l'autorité par la voie des journaux; les agents de l'autorité dressèrent des procès-verbaux et l'ordre judiciaire, selon sa mission, instruisit sur toutes les plaintes.

Après trois mois d'une information minutieuse, le Tribunal de première instance de la Seine (1<sup>re</sup> chambre), a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les agents de l'autorité, et contre trente-neuf détenus, attendu qu'il n'était résulté aucune charge des inculpations dirigées contre eux; et a décerné ordonnance de prise de corps contre quinze autres détenus, comme coupables de rébellion en réunion, non armée, de plus de vingt personnes, et pour quelques faits de rébellion individuelle.

M. le procureur du Roi qui avait conclu seulement au renvoi des inculpés devant le Tribunal de police correctionnelle, a formé opposition à cette ordonnance.

La Cour, conformément au réquisitoire du procureur-général :

Considérant que les premiers juges ont mal qualifié les faits, et qu'il n'existe pas d'indices suffisants contre certains prévenus des faits à eux imputés;

Annule l'ordonnance rendue par la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 15 décembre 1834;

Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Degenetais, Roger, Picard, Roussel, Gandefet, Moriencourt, Goujon, Delente; ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause;

Cependant considérant qu'il résulte de l'instruction prévention suffisante,

Contre Henri Dupain, déjà condamné pour crime, d'avoir, dans le mois de septembre 1834, frappé Aubry, brigadier des surveillans de la prison, ainsi chargé d'un ministère de service public, pendant qu'il exerçait ce ministère, et à cette occasion: délit prévu par les art. 37, 228 et 250 du Code pénal;

Contre Nicolas-Augustin Pruvost, Claude Bourdeaux, Adonis-Philippe Rosières, Paul-Emile Lecouvey, Joseph-Auguste Guinard, François Landolphe et François-Philippe Cendrier,

D'avoir, dans le mois de septembre 1834, individuellement résisté avec violence et voies de fait, à des officiers et agents de la police administrative et judiciaire, et à la force publique: délit prévu par l'article 212 du Code pénal;

Contre François-Guillaume Gervais, de Caen, de s'être rendu coupable, dans le mois de septembre 1834, envers un magistrat de l'ordre administratif, agissant dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice, d'outrages par paroles tendantes à inculper son honneur: délit prévu par l'art. 222 du Code pénal;

Renvoie Dupain, Pruvost, Bourdeaux, Rosières, Lecouvey, Guinard, Landolphe, Cendrier et Gervais, chacun individuellement et sans connexité, devant la chambre de police correctionnelle du Tribunal de première instance du département de la Seine.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Présidence de M. Hauey.)

Audience du 7 janvier.

Incendie. — Tentative de meurtre. — Coups et blessures.

Devauchelles (François), de la comm. de Bertangles, déjà condamné pour vol, était accusé d'avoir mis volontairement le feu à sa maison, d'avoir tenté par le même moyen de donner la mort à trois de ses enfans en bas âge, d'avoir dans le même but et dans le même moment, porté des coups et fait des blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le 6 octobre vers neuf heures et demie du soir, un incendie éclata dans la commune de Bertangles et consuma la maison habitée par Devauchelles et par sa famille; cet individu redouté dans la commune, avait passé la journée à boire et avait dit quelques heures avant l'incendie que sa maison étant à lui, il était libre de la brûler; sa femme, battue par Devauchelles complètement ivre, avait dit aussi : *On va en voir de belles, on en parlera demain matin*; quelques minutes après le feu éclatait dans la maison de Devauchelles; deux de ses enfans mis à la porte déclarèrent à tous les voisins que c'était leur père qui avait couché trois de leurs frères et sœurs dans un berceau, qu'ensuite, il avait allumé une torche et l'avait placée sur le lit en criant : *Je veux vous brûler tous! Aux cris au feu!* proferés par la femme Devauchelles, plusieurs personnes accoururent au moment où le feu ne consumait encore que la paille; ils voulurent entrer pour porter secours, mais Devauchelles tout-à-fait nu, placé sur le pas de la porte, défendit le passage à coups de pied et de poing; le nommé Fauceourt, entre autres, atteint d'un coup à l'estomac, resta malade et couché pendant plus d'un mois; enfin on se rendit maître de Devauchelles, protecteur furieux de l'incendie, mais il était trop tard, la maison était consumée; on n'avait pu sauver que les trois enfans endormis dans le berceau; tout les témoins déclaraient qu'on aurait facilement éteint le feu; si Devauchelles ne s'y était violemment opposé.

Ces charges accablantes, développées par M. Grattier, substitut du procureur-général, ont été combattues par M<sup>e</sup> Léon Couture avec un talent digne d'une meilleure cause.

Devauchelles, acquitté sur le chef de tentative de meurtre, mais déclaré coupable d'incendie et de coups volontaires, a été condamné à 15 années de travaux forcés et à l'exposition; le jury avait déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

Audience du 8 janvier.

Empoisonnement d'une femme par son beau-frère. — Prisonnier délateur. — Aveux de l'accusé.

Le 5 septembre dernier, la femme de Jacques Boileau, manouvrier à Houdent, à la soupe le cuillerée d'une bouillie préparée pour elle et pour son enfant, se sentit atteinte des douleurs les plus violentes; l'enfant dormait encore;

le mari était absent de son domicile; la malheureuse femme, après d'horribles vomissemens, expira empoisonnée par l'arsenic, ainsi que l'ont constaté les gens de l'art qui ont procédé à l'ouverture du cadavre : à peine avait-elle eu le temps de déclarer qu'elle ne soupçonnait que Jean-Baptiste Tétu, son beau-frère, qui lui avait souvent fait des menaces, et dont l'inimitié pour sa belle-sœur était bien connue dans la commune ! L'arsenic avait été versé dans la farine qui avait servi à faire la bouillie. Un chat et une poule qui avaient mangé un peu de cette bouillie, vomie par la femme Boileau, étaient morts aussi peu d'instans après. Tétu, passant d'une chambre habitée donnant sur la maison de Boileau par une porte non close, avait pu facilement s'y introduire et mêler à la farine l'arsenic; cependant il se renferma dans d'inébranlables dénégations; d'inutiles perquisitions furent faites à son domicile, lui-même enfin fut conduit dans les prisons d'Abbeville.

Tel était l'état de l'instruction jusqu'alors favorable à l'accusé, lorsqu'un nommé Marsure, détenu dans la même prison pour vagabondage, demanda à parler à M. le procureur du Roi; amené devant ce magistrat, il lui déclare qu'il avait obtenu de Tétu l'aveu de son crime, et que cet homme ne témoignait qu'un regret, celui de n'avoir pas réussi à empoisonner Boileau en même temps que sa femme. La pharmacie où l'arsenic avait été acheté, le toit de chaume où le reste de cet arsenic était déposé, tout fut révélé par Tétu à Marsure qui dressa un journal quotidien et détaillé, *heure par heure*, de ces confidences ! enfin, Tétu souscrivit un billet de 150 fr. à Marsure, à la condition que celui-ci, à sa sortie de prison, irait prendre le reste de l'arsenic au lieu du dépôt indiqué, se présenterait chez Boileau, et verserait cet arsenic dans son breuvage, qu'ensuite il le pendrait à un arbre du jardin pour faire croire au suicide. En vertu de toutes ces instructions données par Tétu à Marsure, et répétées par celui-ci à M. le procureur du Roi d'Abbeville, une nouvelle perquisition fut faite aux lieux indiqués et procura la découverte d'un paquet d'arsenic, de noix vomique, et d'une fiole contenant une liqueur rouge que l'accusé a dit être un philtre pour se faire aimer de la créature.

Tétu, trahi par Marsure, finit par avouer son crime, et confirma en partie les révélations faites par celui-ci : dans son désespoir, il manifesta plusieurs fois l'intention d'attenter à ses jours et demanda un confesseur.

A l'audience, l'accusé rétracta d'abord ses aveux, mais avant la fin des débats, il les repoussa : la présence et l'air triomphant du dénonciateur Marsure produisirent une vive impression sur l'accusé et sur l'auditoire.

M. Caussin de Perceval a développé avec énergie l'accusation.

M<sup>e</sup> Léon Couture, renonçant à combattre l'accusation quant au fait principal, s'appuie de hautes considérations pour obtenir au moins le bénéfice des circonstances atténuantes. *L'inutilité* de la peine de mort, la répugnance de nos mœurs pour cet odieux spectacle, l'admission des circonstances atténuantes dans plusieurs accusations de parricide, récemment jugées, tout, dit l'avocat, appelle le jury à donner, dans cette occasion, une nouvelle preuve de son penchant à marcher dans les voies du progrès et de la civilisation.

Après vingt minutes de délibération, le jury déclare l'accusé coupable, à la majorité de plus de sept voix.

Tétu est condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Présidence de M. Giordani.)

Audience du 25 décembre 1854.

Meurtre commis par un jeune homme de 15 ans. — Expiration volontaire.

Ce crime fut commis dans l'année 1827. Voici dans quelles circonstances :

Un boeuf de labour, appartenant à la famille Martinetti, avait été donné à louage. Le preneur ne remplissant pas ses engagements, le propriétaire le réclama d'un ton menaçant. Ces paroles violentes, le sang le rougira, firent pressentir un malheur imminent. En effet, un instant après, une rixe des plus vives s'engagea entre les deux familles Nicoli, qui unissaient également les liens de la parenté et la conformité du nom. Paul-Noël Nicoli, accusé, survint sur le lieu de la scène; l'irritation était extrême de part et d'autre. A la vue de Nonce Nicoli, qui en était venu aux prises avec Alexandre son oncle, la colère l'agite, sa tête s'exalte, et dans sa profonde émotion il dirige l'arme dont il était porteur contre ce malheureux, et le tue.

Cependant il frappait sur un cousin germain de son père ! Quelque temps après il fut question de rapprochement. On voulait conjurer ainsi les malheurs d'une inimitié de sang. Les parens de la victime ne consentirent au traité de paix que sous la condition du bannissement immédiat du meurtrier. Nonce Nicoli se dévoua, et bien que la durée de l'exil fût indéterminée au gré de la famille offensée, ce jeune homme n'hésita pas à se soumettre aux rigueurs et aux privations du bannissement. Dans cet intervalle, un arrêt par contumace fut rendu contre lui. La réconciliation et la sécurité qui en avaient été la suite, furent tout-à-coup troublées par un double assassinat. La veuve de Nonce avait peu respecté la mémoire de son mari. Une liaison immorale, et qui dans la pensée des frères de son époux passait pour un outrage à ses cendres, la livrait aux desirs d'Alexandre. La mort pouvait seule mettre un terme à ce commerce illégitime : leur mort fut arrêtée. Soit que cette veuve eût été attirée dans une forêt voisine avec Alexandre, soit qu'ils eussent choisi cet endroit solitaire pour y cacher leurs indécentes amours, c'est là qu'ils furent cruellement assassinés. Les soupçons s'attachèrent invariablement aux frères de Nonce Nicoli. On pensa assez généralement qu'ils avaient voulu arrêter

les débordemens qui souillaient le lit marital. La justice ne put rassembler que des indices vagues. Amené devant les jurés de la première session de cette année, l'un des frères Nicoli accusé de ce double assassinat, fut déclaré non coupable. L'événement qui avait donné lieu à cette première instruction changea la situation du banni. Puisque la paix avait été une vaine sauve-garde pour la vie de son oncle, il crut pouvoir rompre son ban. Il franchit le bras de mer qui sépare la Corse de la Sardaigne, où il était allé grossir la petite colonie corse, et vint réclamer des juges.

M<sup>e</sup> Casabianca a plaidé le système de la légitime défense, et a demandé que le président posât la question du discernement.

M. Sorbier, premier avocat-général, qui dans son réquisitoire avait repoussé d'avance les principaux moyens de défense, s'est élevé avec force contre l'idée d'un homicide légitime. Il a combattu également le second moyen de justification, tiré du défaut de discernement. Tout ce que l'on pouvait dire de plus favorable à l'accusé n'aurait pu aller, selon lui, au-delà de la provocation morale.

M<sup>e</sup> Casabianca s'est efforcé de dépouiller le fait principal de tous les caractères de la criminalité. Il a représenté ensuite son client sous un aspect intéressant. Son dévouement à la paix du village, les souffrances de l'exil, son jeune âge, la mort de son oncle, sa confiance dans la justice du pays, telles sont les considérations par lesquelles il a cherché à appeler sur son client l'indulgence des jurés.

Les jurés n'ont exaucé qu'en partie les vœux de la défense. Après une délibération d'une demi-heure, ils ont répondu affirmativement sur les deux questions de meurtre et de provocation, et résolu d'une manière négative celle du discernement.

La Cour, tenant compte sans doute de la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes, n'a condamné l'accusé qu'à deux ans d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 20 janvier.

ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DU PEUPLE. — LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Quelque temps après la révolution de juillet, il se forma à Paris une société philanthropique, sous le nom d'Association libre pour l'éducation du Peuple. Le but de cette société était de donner gratuitement aux ouvriers les principes de l'instruction élémentaire, et les notions scientifiques qui peuvent être nécessaires dans l'exercice des diverses professions industrielles. Cette association prit un développement rapide, et le nombre de ses souscripteurs permit bientôt d'ouvrir des cours dans les différens quartiers de Paris. Vers la fin de 1835, on comptait dans Paris cinquante-quatre cours en exercice, et le nombre des auditeurs s'élevait à plus de quatre mille. Un comité central, élu par les sociétaires, se réunissait une fois par semaine pour s'occuper des intérêts généraux de l'Association et régulariser les moyens d'exécution. Les séances étaient publiques; et parmi les membres de ce comité figuraient MM. Dupont de l'Eure, Arago, le général Lafayette, Larabit, Salvette, Voyer-d'Argenson, Lafitte, Legendre, Auguis, Cabet, etc., membres de la Chambre des députés; MM. Magendie, Mathieu, Savard, Rostan, Darcey, membres de l'Institut, etc.

Pendant près de deux années, l'administration parut ne pas s'opposer aux cours de l'Association; mais en décembre 1835 deux cours d'hygiène ayant été ouverts, l'un place Royale, l'autre rue des Fossés-Saint-Jacques, un commissaire de police se présenta dans le local des séances, et déclara qu'en vertu d'un ordre transmis par le préfet de police, il requérait que les cours fussent discontinués. Les professeurs demandèrent l'exhibition de l'ordre du préfet, et le commissaire s'étant retiré pour chercher cet ordre, le cours continua paisiblement.

Par suite de cet incident, le comité central nomma une commission chargée d'assister chacun des professeurs, et d'aviser à ce qu'il conviendrait de faire dans le cas où M. le préfet de police persisterait dans l'ordre qu'il avait donné. Cette commission se rendit donc le dimanche suivant dans le lieu des séances. Le cours allait commencer; mais bientôt la salle fut envahie par la force armée, et un commissaire de police porteur d'un ordre signé par M. d'Argout, somma les professeurs de se retirer. Ceux-ci s'y refusèrent en invoquant l'article de la Charte qui proclame la liberté de l'enseignement. La commission appuya le refus des professeurs. Une seconde sommation fut suivie d'un nouveau refus; et les professeurs déclarèrent qu'ils ne céderaient qu'à la force.

Aussitôt, sur l'ordre du commissaire de police, un brigadier de la garde municipale s'approcha pour appréhender au corps le professeur; mais celui-ci déclara qu'il ne persistait pas dans sa résistance, que la menace suffisait pour constater qu'il n'avait cédé qu'à la force.

Sur son invitation, l'auditoire se retira et le commissaire de police posa les scellés sur la porte de la salle.

Quelques jours après, les membres du comité se réunirent à la place Royale, mais tandis qu'ils s'occupaient de leurs travaux habituels, un commissaire de police se présenta à la tête d'une compagnie de garde municipale, et donna lecture d'un ordre signé d'Argout, par lequel il lui était enjoint de dissoudre le comité et de dresser procès-verbal. Le comité refusa de se séparer, mais le commissaire de police ayant annoncé qu'il se verrait contraint d'employer la force, le président du comité déclara que le comité se séparerait à l'instant où la force serait employée. Sur l'ordre du commissaire, un officier saisit le bras du président, et alors celui-ci déclara que la séance était levée. Le comité se retira et les scellés furent apposés.

Les autres cours de l'Association ne furent pas inquiétés par l'autorité, et ils continuèrent jusqu'à la promulgation de la loi sur les associations.

Cette affaire paraissait oubliée, lorsqu'un an après le ministère public provoqua une instruction contre les deux professeurs du cours d'hygiène et contre les membres de la commission qui les assistaient lors de la visite du commissaire de police. Aucune poursuite ne fut dirigée contre les membres du comité central.

C'est par suite de ces faits que MM. Gervais, médecin, et Desavenières (tous deux professeurs du cours), et MM. Cabet, ancien député, Audiart, médecin, Baumez, médecin, Dolloy, homme de lettres, Pagnerre, directeur du Populaire, et Cercueil, négociant (ces derniers membres de la commission), comparaissaient devant la police correctionnelle comme prévenus d'avoir ouvert un cours public d'instruction sans autorisation préalable.

Tous les prévenus sont présents, à l'exception de M. Cabet. Le Tribunal donne défaut contre lui.

On fait l'appel des témoins, au nombre desquels figurent MM. Voyer-d'Argenson, Salvette, Garnier Pages, Arago, Auguis, Lasteyrie, Georges Lafayette, Larabit, membres de la Chambre des députés.

MM. Arago et Dupont (de l'Eure) sont absents.

M. Legendre, premier témoin : Je faisais partie de l'Association et du comité central. Tous les cours étaient délibérés et ordonnés par le comité central, et il ne pouvait en être ouvert aucun sans l'autorisation de ce comité.

M. Gervais : Quel était le but de l'association ?

M. Legendre : C'était de faire jouir le peuple des bienfaits de l'instruction : tous les moyens de l'association étaient légaux, son but était honorable et utile.

M. l'avocat du Roi : Le comité a demandé l'autorisation pour certains cours; c'est donc qu'elle reconnaissait l'autorisation comme nécessaire : pourquoi n'en a-t-elle pas demandé pour les cours d'hygiène ?

M. Legendre : J'ignore pourquoi et comment on a demandé des autorisations; je sais seulement que le comité considérait qu'aux termes de la Charte, l'autorisation n'était pas nécessaire.

M. Auguis déposé dans le même sens.

M. Garnier-Pagès : J'étais membre du comité central. Le but de ce comité et de l'Association tout entière était d'éclairer le peuple et d'améliorer ainsi sa position. Nous avons tous pensé que la Charte de 1830 proclamant la liberté de l'enseignement, les décrets restrictifs de cette liberté étaient virtuellement abrogés, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à demander une autorisation pour faire une chose d'ailleurs utile. Il y a plus, si un membre a pu engager la société dans une fausse voie, en lui faisant demander une autorisation, il faut dire aussi que la Société a fait justice de cette proposition, en retirant sa confiance à ce membre. J'ajouterai que la faveur ministérielle a depuis remplacé pour lui la faveur populaire.

M. l'avocat du Roi : Cependant on a demandé une autorisation pour certains cas.

M. Garnier-Pagès : Je l'ignore. Si cela est, on a pu demander ces autorisations transitoirement pour éviter des oppositions fâcheuses, et cela seulement à l'égard des cours dans lesquels pouvait entrer la politique. Mais on n'a pas pensé que cela fût nécessaire pour un cours d'hygiène dans lequel la politique n'est assurément pour rien.

M. Gervais : Je ferai observer qu'il n'y avait pas que les cours d'hygiène qui ne fussent pas autorisés.

MM. Voyer-d'Argenson, Salvette et Larabit font des dépositions identiques.

M. Rostan, professeur à la Faculté de médecine : L'Association n'avait aucun but politique, et les réglemens défendaient expressément toute discussion de ce genre. Nous pensions si peu qu'on pût s'opposer aux travaux de l'Association, que moi-même je demandai pour un des cours le local de l'amphithéâtre à l'Ecole-de-Médecine. Ce local me fut accordé sans difficulté; mais on apprit, à ce qu'il paraît, que l'Association était divisée en *décuries* et *centuries*. Il faut croire que ces mots effarouchèrent singulièrement la police, car elle fit révoquer l'autorisation que m'avait donnée le doyen de la Faculté.

M. Baumez, prévenu : Ces *décuries* et ces *centuries* n'étaient que des divisions fort peu hostiles, car plusieurs dames en faisaient partie.

M. de Lasteyrie : J'étais membre de la commission d'enseignement, et je me rappelle que l'on a délibéré spécialement et longuement sur les cours d'hygiène avant de les autoriser.

M. le président, aux prévenus Gervais et Desavenières : Vous reconnaissez que vos co-prévenus faisaient partie de la commission qui vous assistait lors de la visite du commissaire de police ?

M. Gervais : Oui, Monsieur; je dois ajouter que MM. de Cormenin et Grouvel étaient aussi membres de la commission, et que s'ils ne se sont pas trouvés avec nous, c'est que d'autres occupations les en ont empêchés.

M. Hely-d'Oissel, juge-suppléant remplissant les fonctions du ministère public, commence en ces termes :

« Peu de temps après la révolution de juillet, une société se forma ayant pour objet de donner au peuple une instruction gratuite. L'organisation de cette société était d'attirer votre attention, car cette organisation a de nombreux rapports avec celle de la Société des Droits de l'Homme. (Dénégations au banc des témoins.) En effet, l'Association pour l'instruction avait pour président le sieur Dupont (de l'Eure), pour vice-président le sieur Arago, pour secrétaire-général le sieur Cabet. Le comité central se composait de 140 membres, dont 72 étaient élus par l'association, et les autres délégués par douze bureaux connus sous le nom de *cohortes*, et qui répondaient aux douze arrondissemens de Paris. Ainsi, vous le voyez, l'organisation de cette société était la même que celle de la Société des Droits de l'Homme, et nous n'hésitons pas à penser qu'elle avait le même but politique. (Nouveau mouvement négatif au banc des témoins.) En effet, voici comment s'exprimait M. Gervais, devant le juge d'instruction :

Je ne reconnais à personne le droit de limiter le droit d'enseignement : le gouvernement n'a que le droit de surveillance. L'instruction du peuple est le moyen révolutionnaire le plus puissant. » Ainsi, vous le voyez, c'est dans les deux sociétés le même esprit politique. »

Après cet exorde, M. Hély d'Oissel rappelle les faits que nous venons d'exposer, et il soutient que ces faits constituent le délit de contravention aux articles 1, 2 et 5 du décret du 17 mars 1808, et à l'article 56 du décret du 15 novembre 1811. « On vous dira, ajoute-t-il, que ces lois sont abrogées par la Charte de 1830. Sans doute cette Charte dit qu'il sera fait des lois en harmonie avec la liberté d'enseignement ; mais ces lois ne sont pas faites, et tant qu'elles ne le seront pas, il faudra appliquer celles qui existent ; autrement on substituerait l'anarchie à l'ordre. »

M. Hély d'Oissel s'attache ensuite à établir que MM. Gervais et Desavenières ont contrevenu directement aux lois ci-dessus citées, et que les membres de la commission se sont rendus coupables par complicité.

M. Gervais : Je pensais que cette cause serait restreinte dans ses limites naturelles ; M. l'avocat du Roi n'en a pas pensé ainsi, et il a cru devoir, sans doute pour influencer votre décision, ressusciter le fantôme de la Société des Droits de l'Homme. Je lui répondrai sans amertume, et je lui dirai qu'il a parlé de choses qu'il ne connaît pas. Ainsi, la Société des Droits de l'Homme n'a été créée que long-temps après l'Association de l'instruction ; ainsi, le comité de l'une était de 140 membres, celui de l'autre n'a jamais été que de 11. Que l'on cesse donc de puiser hors de la cause des moyens de prévention ; et qu'on ne nous jette pas des accusations dont nous ne rougissons pas assurément, mais qu'il eût été convenable de ne pas reproduire ici. »

M. Gervais déclare qu'il laisse à son avocat le soin de discuter la légalité des actes de l'association ; qu'il se bornera à en faire connaître la moralité. Après cet exposé il termine en déclarant qu'il n'a rien de moral et d'utile dans le but de l'Association. « En effet, dit-il, on a hésité long-temps avant de nous faire un procès ; plus d'une année s'est écoulée entre le prétendu délit et le jour de l'audience. Enfin, Messieurs, vous verrez dans le dossier une lettre qui pourra vous édifier sur la prévention et sur le but qu'on se proposait : c'est une lettre dans laquelle M. le procureur du Roi écrit au garde-des-sceaux, « qu'en nous faisant un procès, on affronte un acquiescement. » Je vous engage à méditer ces paroles. »

Après ce discours improvisé avec beaucoup de convenance, de précision et de facilité, M. Beaumetz donne quelques explications sur l'organisation intérieure de l'Association, et sur la division de ses travaux.

M<sup>e</sup> Boussi, avocat des prévenus, déclare qu'il se bornera à discuter la question d'abrogation des décrets de 1808 et de 1811. L'avocat commence par invoquer le principe de la souveraineté populaire, placé, dit-il, en tête de la Charte par M. Persil lui-même, et de laquelle dérive la liberté d'enseignement ainsi que toutes les autres libertés. Dans l'art. 69 de la Charte proclame qu'il sera pourvu à une loi organique sur l'instruction publique et la liberté d'enseignement. Ainsi la liberté d'enseignement est proclamée en principe : toutes les lois restrictives de cette liberté sont donc nécessairement abrogées. « Et à cet égard, ajoute M<sup>e</sup> Boussi, j'invoquerai encore la Charte qui dit, art. 70 : Que toutes les lois en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte sont dès à présent et demeurent révoquées et annulées. »

M. Hély d'Oissel : Il n'y a pas d'article 70 dans la Charte.

M<sup>e</sup> Boussi : Je ne crois pas me tromper.

M. Hély d'Oissel : Vous avez raison ; c'est que notre édition est mauvaise.

Une voix au barreau : M. l'avocat du Roi a l'édition de 1814. (On rit.)

M<sup>e</sup> Boussi continue sa discussion, et termine en appelant la bienveillance et l'équité du Tribunal sur des hommes qui se sont dévoués pour l'accomplissement d'une œuvre utile et honorable.

M. l'avocat du Roi renonce à la réplique.

La cause est remise à samedi pour le prononcé du jugement.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— On écrit d'Alby (Tarn), sous la date du 12 janvier :

« Un crime horrible, digne de la scélératesse des Mirgrat et des Contrafato, vient de se commettre à Valence du Tarn, et révolte d'indignation les habitants de ces contrées. »

M..., vicaire, âgé d'environ 50 ans, après s'être fait expulser, par son inconduite, de Lavour et de Ville-neuve, fut envoyé pour desservir la paroisse de Valence. Dans cette nouvelle résidence, il se croit débarrassé pour toujours de cette surveillance qui l'importunait si fort, et il s'attache particulièrement à faire connaissance avec ses jeunes ouailles. L'une d'entre elles, M<sup>lle</sup> F..., fixe sur tout son attention : c'est une jeune personne de 18 ans, d'une douceur angélique ; il la voit, s'en empare, et ne la quitte plus. Dans les entretiens secrets qu'il se ménage avec elle, il lui fait entendre tout d'abord qu'elle est damnée si elle ne s'empresse de faire distribuer quelques aumônes et dire des prières. Tout épouvantée d'une telle prédication, elle lui dit qu'elle est bien malheureuse, qu'elle est sans argent et ne sait même comment s'en procurer ; il lui indique une vieille veuve dont il était le conseiller, l'assurant qu'elle lui en prêtera ; et aussitôt M<sup>lle</sup> F... de courir lui en demander et d'apporter à son direc-

teur tout ce qu'elle peut en obtenir. Dès ce moment, pour la récompenser sans doute de sa générosité, il la fait communier au moins une fois chaque dimanche.

Un jour, le vicaire fait venir dans sa chambre sa jeune pénitente, et s'enferme avec elle ; il redouble d'efforts pour exalter entièrement son imagination déjà si faible. Il lui dit que les aumônes et les prières sont insuffisantes pour gagner le ciel ; que les plus grands saints ont souffert les plus grands tourmens, qu'elle doit purifier son corps, faire de grandes pénitences. A cet effet, jaloux de mettre lui-même la main à l'œuvre, il commence par lui brûler, avec un fer rouge, le bout de la langue, de cette mauvaise langue, dit-il, qui commet tant de médisances et de calomnies ; puis, sans plus de façon, lui faisant quitter un à un tous ses vêtements, il prend des charbons ardents et les lui fait presser entre les jambes jusqu'à ce qu'ils soient éteints. Ensuite il lui recommande de se retourner, ce que la jeune fille exécute avec la plus grande docilité, et à plusieurs reprises, il lui applique sur une partie du corps que nous ne nommerons pas, un tison enflammé.

Tandis que la pauvre fille, en proie à des tourmens aussi affreux, poussait des gémissemens capables de fendre le cœur, l'infâme s'enivrait des jouissances que son esprit infernal et sa passion brutale lui suggéraient. Avant de la renvoyer, il voulut lui faire éprouver un dernier supplice : il fait rougir au feu, par un raffinement de fanatisme, un christ de bronze, et le lui applique sur le sein, il y grave deux croix en pénétrant fort avant dans les chairs. Il congédie alors sa malheureuse victime, après s'être fait promettre, toutefois, un secret absolu sur ce qui venait de se passer.

Quelques jours s'écoulaient : triste, souffrante, M<sup>lle</sup> F..., dont la tête était vraisemblablement tout à fait égarée, se présente de nouveau chez le vicaire ; celui-ci n'avait point perdu son temps, il avait eu soin de faire préparer des cilices affreux, tout garnis de pointes ; il lui ordonne de les mettre sur la chair ; la jeune fille ne sait qu'obéir ; mais elle ne devait point survivre à cette dernière épreuve. L'infortunée se retire dans la maison de ses parens, d'où elle ne ressort plus : impatient de savoir où elle en était de sa vie, M... se décide à l'aller voir ; il la trouve seule, assise auprès du feu ; elle lui dit qu'elle ne peut supporter plus long-temps ces cilices. Tu n'as pas encore assez souffert pour gagner le ciel, lui dit-il en la pressant et l'agitant avec force à l'endroit du corps où elle portait les cilices, et il se retira.

Quelques jours après, M<sup>lle</sup> F... ne pouvant plus résister aux douleurs auxquelles le malheureux vicaire l'a vouée, se met au lit tout habillée ; ses parens s'en aperçoivent, et lui font quitter ses vêtements ; mais quelle ne fut point leur surprise, lorsqu'ils lui trouvèrent collés sur la peau ces cilices ! Ils les enlevèrent avec le plus grand soin ; son corps ne faisait plus qu'une vaste plaie. Trois jours après, l'infortunée mourut. Ses parens ont appris de sa bouche même, quelques instans avant sa mort, que c'était M... qui l'avait ainsi martyrisée.

En apprenant qu'ils se disposaient à porter plainte, M... avait pris la fuite ; mais la justice, instruite de ce crime, avait donné des ordres et son signalement, et il a été arrêté à Lavour, d'où un gendarme l'a amené hier à Alby, dans une voiture, les menottes aux poignets. »

( La Patrie, journal de Toulouse. )

— Un sieur Thiéry, retiré à Hasnon depuis peu de temps, après avoir fait deux congés dans les dragons, avait plusieurs fois manifesté l'intention de se donner la mort. Déjà on l'avait surpris, un pistolet à la main, essayant de le décharger sur lui-même. Une autre fois, ses frères avaient eu de la peine à l'empêcher de se jeter dans la Scarpe, qui coule à quelque distance de sa demeure. Enfin, le 2 janvier, vers 9 heures du matin, voulant mettre son dessein à exécution, il s'enfonça dans la forêt d'Hasnon, et s'y perdit. Ses frères l'avaient suivi de loin ; mais, lorsqu'ils le retrouvèrent, il avait cessé de vivre.

— Par suite d'un procès-verbal de M. le maire de Dampierre, constatant que le sieur Gautier avait tenu dans l'église des propos outrageans contre la personne du Roi, en disant, pour expliquer le refus qu'il avait fait de chanter le *Domine salvum fac Philippum*, que jamais il ne souillerait ses lèvres du nom de Louis-Philippe, une instruction eut lieu au mois de mai dernier, devant le Tribunal de Vire. Les faits n'ayant pas été prouvés, ou n'ayant pas paru présenter la gravité que leur attribuait le procès-verbal, la chambre du conseil du Tribunal de Vire rendit une ordonnance de non-lieu.

Mais des témoins avaient été entendus, et il paraît que leurs dépositions avaient vivement blessé M. le vicaire, car le dimanche 24 août, à la suite d'une instruction pastorale, ayant trouvé l'occasion de revenir sur les faits qui lui étaient personnels, M. Gautier qualifia de faux témoins et de calomnieux les personnes qui avaient déposé contre lui.

Ce nouveau fait ayant été constaté par un nouveau procès-verbal et confirmé par l'instruction qui fut faite, le Tribunal correctionnel de Vire, faisant à M. le vicaire l'application des art. 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, 465 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, le condamna à 25 fr. d'amende et aux dépens, taxés à la somme de 170 fr.

M. l'abbé Gautier s'étant pourvu par appel contre ce jugement, la Cour royale de Caen, après avoir entendu les explications du prévenu et les moyens de défense de M<sup>e</sup> Bardout, a confirmé la condamnation prononcée par les premiers juges.

### PARIS, 20 JANVIER.

La Cour des pairs s'est occupée aujourd'hui des inculpés de la catégorie d'Arbois, de Besançon et de Marseille.

Dans la première, elle a mis en accusation les sieurs Regnaud-d'Epercy, avocat ; Froidevaux, praticien ; Bou-

vard ; Goudot, cordonnier ; Lambert, arpenteur. Elle a mis hors de cause les sieurs Billecart, négociant en orfèvrerie ; Legnaud, menuisier ; Tabey ; Renault, employé de l'octroi à Poligny, et Girard, praticien.

Dans la seconde catégorie il n'y avait qu'un seul inculpé, le sieur Gilbert, dit *Miran*, rédacteur en chef du *Patriote Franco-Comtois*. Il a été mis hors de cause sur le chef de provocation à l'attentat par la voie de la presse, à quelques voix de majorité ; mais il a été mis en accusation comme complice de l'attentat pour des faits étrangers à la presse.

La catégorie de Marseille comprend quatre inculpés. La Cour a mis en accusation, non pas comme provocateurs par la presse, mais comme complices dans l'attentat, MM. Imbert, gérant du *Peuple souverain*, et Madlefer, un des gérans et rédacteurs du même journal. Il reste à statuer sur les deux autres, et la Cour passera ensuite aux inculpés de Paris, qui sont au nombre de 90.

— Par ordonnance royale du 19 janvier, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Pingat, avocat, juge-suppléant au Tribunal de Dijon, en remplacement de M. Lefebvre-Deplanques, décédé ;

Avocat-général à la Cour royale d'Orléans, M. Lemolt-Phalary, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Vilneau, nommé président de chambre à ladite Cour ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. Fremont, substitut près le Tribunal d'Orléans ;

Substitut près le Tribunal d'Orléans, M. Souque, substitut à Montargis ;

Juge au Tribunal de Marseille, M. Reymoncq, juge d'instruction à Toulon, en remplacement de M. Ollivier, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de Marseille, M. Laforêt, juge audit siège, en remplacement de M. Roustain, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge d'instruction au Tribunal de Toulon, M. Revertégat, juge audit siège ;

Juge au Tribunal de Toulon, M. Gamel, procureur du Roi à Brignolles ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Brignolles, M. Toulon, substitut à Draguignan ;

Vice-président du Tribunal de Vannes, M. Thomas Ducordie, avoué licencié, ancien membre de la Chambre des députés, membre du conseil-général, en remplacement de M. Claret, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Mortain, M. Vaullonger, substitut à Alençon, en remplacement de M. Lentaigrie, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal d'Aix, M. Gazan, substitut à Draguignan, en remplacement de M. Euzière, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance du même jour ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale d'Orléans, M. Vilneau, avocat-général à ladite Cour, en remplacement de M. Bordier, admis à la retraite ;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Durand, juge au Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Dian, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Ferrand, conseiller à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Coste, démissionnaire, et nommé conseiller honoraire à la Cour royale de Lyon ;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Guillet, procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison ;

Juge au Tribunal de Lyon, M. Jossierand, juge au siège de Bourg ;

Juge au Tribunal de Marseille, M. Laforêt, juge d'instruction au siège de Draguignan, en remplacement de M. Darluc, admis à la retraite ;

Juge d'instruction au Tribunal de Rennes, M. Delfaut, juge audit siège, en remplacement de M. Gagon, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge au Tribunal du Mans, M. Lambert, procureur du Roi à Mayenne, en remplacement de M. Handbert père, admis à la retraite ;

Substitut près le Tribunal de Tulle (Corrèze), M. Sauty, substitut à Bellac, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal civil de Châteaubriand (Loire-Inférieure), M. Michel de la Morvonnais (Charles), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Harodin-Duparc, révoqué.

— Une circonstance inattendue nous impose l'obligation de revenir sur une affaire, déjà vieille de dix-huit mois, et sur laquelle nous devons appeler de nouveau l'attention de la justice.

Dans la *Gazette des Tribunaux* des 19, 25 et 28 septembre 1835, nous avons rapporté les détails bizarres d'un attentat commis chez M. le docteur Lafon, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 9 ; dans notre numéro du 7 octobre nous avons dit que M. Roussigné, juge d'instruction, était chargé d'informer sur cette tentative d'assassinat ; enfin dans notre numéro du 15 mars, après plus de cinq mois de silence, nous avons annoncé que malgré les recherches les plus minutieuses, constatées par des procès-verbaux et des rapports contenant plus de soixante rôles de minute, malgré la surveillance de quarante agens au moins, campés jour et nuit dans la plaine Saint-Denis et la rue Notre-Dame-de-Nazareth, on n'avait pu rien découvrir ; que de l'enquête volumineuse faite par M. le juge d'instruction, il paraissait résulter que la plainte de M. le docteur Lafon était de pure invention, et que ce médecin avait quitté la capitale.

Dix mois se sont écoulés sans qu'aucune réclamation se soit élevée contre cet article. Mais, voilà qu'aujourd'hui même M. le docteur Lafon, de retour, dit-il, d'un voyage aux Indes, se présente à notre bureau, et nous remet une lettre dans laquelle il déclare ce qui suit :

« Il est de mon honneur et de mon devoir de démentir formellement les bruits qui ont couru sur mon compte. Si la police (dans toute l'activité qu'elle a déployée dans cette affaire) n'a pas été assez heureuse ou assez habile pour mettre la main sur les coupables, cela ne prouve pas que ma plainte ait été fautive ; je persiste toujours dans les déclarations contenues en cette plainte, et ne redoute pas la police correctionnelle. »

» Pour ne pas laisser planer plus long-temps les soupçons et les doutes que l'article de votre journal aurait pu faire naître

